

Le consentement pour une adoption internationale

Qui peut donner le consentement ?

L'adoptabilité juridique d'un enfant est fondée sur le consentement à l'adoption donné par son représentant légal, c'est-à-dire :

- **si sa filiation est connue**
 - son père et sa mère ou si l'un d'eux est mort (certificat de décès) ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il a perdu ses droits d'autorité parentale (acte judiciaire, administratif ou notarié) le consentement de l'autre suffit
 - sa mère si la filiation n'est établie qu'à son égard
 - le conseil de famille si il est orphelin
- **si sa filiation n'est pas connue**, il doit y avoir un procès verbal de découverte d'un enfant trouvé et les modalités de son inscription à l'état civil et la nomination du tuteur
- **si les parents ont été déchus** de leur autorité parentale (jugement ou décision administrative selon le pays), le tuteur est désigné par l'autorité judiciaire ou administrative.

Les enfants doivent également être informés de la procédure d'adoptabilité engagée en leur faveur ; leur avis doit être recueilli en fonction de leur capacité de compréhension et leur consentement doit être obtenu à partir de 13 ans en France.

Dans certains pays le consentement des parents n'est pas suffisant pour que l'enfant soit adoptable, il faut également que l'administration considère que le consentement est justifié et dans l'intérêt de l'enfant (Philippines, Thaïlande, Burkina Faso...)

Il est important de se poser systématiquement la question : Est-ce que les personnes qui ont donné le consentement étaient en droit de le faire et toutes les personnes qui devaient donner le consentement l'ont-elles fait ?

Comment est donné le consentement ?

Le consentement peut être, selon les pays, donné devant un tribunal, un notaire, l'administration, le chef de village ou l'institution d'accueil de l'enfant.

Dans tous les cas, doivent être précisés sur l'acte de consentement, la vérification de l'identité de la personne qui consent et de l'état civil de l'enfant, le

nom et la fonction de la personne qui a reçu le consentement, la date, le lieu, les témoins...

Le consentement doit être donné dans la forme légale du pays. *(Ex : il ne peut y avoir de consentement pour une adoption plénière signée par un représentant de l'Etat si cet Etat ne reconnaît que les adoptions simples. Haïti ne reconnaît que les adoptions simples ; lorsque le consentement est signé par la mère avec précision sur la rupture des liens antérieurs de filiation, le TGI français peut convertir l'adoption simple en plénière. Par contre, s'il s'agit d'un enfant trouvé, sans filiation connue, le tuteur étant l'Etat, le consentement ne peut être que pour une adoption simple)*

L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France.

Dans tous les cas, même si cela n'est pas prévu par la législation du pays d'origine, le consentement doit être **libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption**, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture de lien de filiation préexistant (Art 370-3 du code civil).

Libre, c'est-à-dire que le représentant légal et notamment la mère doit être informée. Il doit si possible bénéficier d'un accompagnement psycho-social et/ou économique pour diminuer les risques d'abandon et dans le cas où ce dernier se confirme pour l'aider à se séparer dignement de l'enfant.

Un délai de rétractation (généralement deux mois) doit être prévu avant que le consentement ne devienne définitif.

Aucune pression ne peut être effectuée et des alternatives à l'abandon doivent avoir été recherchées.

Cette clause peut être appréciée sur la présence d'un interprète ou par une lecture de l'acte de consentement dans la langue maternelle du signataire.

Après la naissance de l'enfant

La mère a le droit d'être informée et soutenue par la société pour parvenir à assumer sa responsabilité parentale, à garder et élever son enfant.

Il en est de même pour la famille de l'enfant (fratrie, grands parents, oncles etc...) qui a le droit d'être écoutée et respectée.

Naturellement, cela exclut également l'utilisation des mères porteuses.

Obtenu sans aucune contrepartie

Le consentement ne peut être le résultat d'abus, de trafic, de vente ou d'enlèvement, ce qui signifie que l'origine de l'enfant doit être clairement établie.

L'enfant a droit à un état civil dès sa naissance, celui-ci doit indiquer sa filiation si elle est connue, sinon on doit savoir dans quelles conditions il a été trouvé et si ses parents ont été recherchés.

L'identité de la personne qui donne le consentement doit être vérifiée par contrôle de sa carte d'identité et, dans certains pays comme le Guatemala ou des enfants volés ont été proposés à l'adoption internationale, une recherche d'ADN est même systématiquement demandée pour vérifier la maternité biologique de la signataire du consentement.

L'acte de consentement doit être signé ou marqué par l'empreinte digitale ou tout autre moyen qui identifie le signataire (témoins).

Eclairé sur les conséquences de l'adoption

Les personnes doivent être informées des conséquences de leur consentement.

L'acte de consentement doit, dans tous les cas, préciser l'accord pour la création d'une nouvelle filiation et, le cas échéant, l'accord pour une rupture des liens de filiation préexistant.

La rupture définitive et irrévocable des liens de filiation antérieure doit être clairement indiquée dans l'acte de consentement, pour que les effets de l'adoption locale puissent être reconnus en France comme une adoption plénière.

Le représentant légal doit savoir si l'enfant sera proposé à une adoption nationale ou internationale, si l'adoption sera simple ou plénière, définitive et irrévocable.

La notion d'irrévocabilité de l'adoption plénière (ou d'une adoption simple éventuellement convertie en plénière) doit être bien comprise.

Il devrait également connaître les conditions du renouement du contact si l'enfant devenu adulte recherche ses origines.

Il peut, enfin, émettre des souhaits concernant la famille adoptive de l'enfant (éducation religieuse, ethnie par exemple...).

Le tribunal de grande instance français ne peut convertir une adoption simple locale en adoption plénière française qu'à la condition expresse que le consentement le permette ; ainsi, dans l'intérêt de l'enfant, si sa loi personnelle est alors ignorée, ce ne peut être que si son tuteur légal y consent.

Problèmes éthiques

Le consentement pose un problème éthique, dans la mesure où les pays d'origine ne disposent pas des mêmes moyens d'information et de protection de l'enfance que les pays d'accueil.

Les parents d'origine sont souvent dans une situation de grande précarité avec un niveau socio-culturel bien inférieur à celui des adoptants.

L'analphabétisme constitue un facteur de vulnérabilité qui pose la question de la qualité du consentement et la notion de consentement éclairé et écrit peut ne plus avoir de bon sens.

Pourtant c'est souvent dans ces circonstances que l'adoption internationale reste la seule mesure adaptée aux besoins de l'enfant ; un accompagnement individuel adapté au niveau des parents biologiques est alors indispensable.

Les revenus liés à l'adoption internationale peuvent également fausser la liberté du consentement, soit que les institutions en aient besoin pour entretenir les enfants non adoptables, ou pour rembourser les frais engagés en faveur des parents biologiques, soit que les parents biologiques eux-mêmes bénéficient du placement de leur enfant.

Il peut être difficile de refuser un consentement qui soulage d'une bouche à nourrir, qui donne une chance à l'enfant et qui, éventuellement, peut rapporter en nature (suivi ou soins de la famille par l'institution) ou en espèces de quoi faire survivre la famille.

Si on veut appliquer de manière rigide les normes internationales d'éthique, la majorité des consentements donnés dans un contexte de grande précarité sont suspects.

Si, sans accepter un « double standard », on adapte les règles universelles au contexte de vulnérabilité socio-économique, culturelle ou politique, on peut accepter les procédures de consentement en vigueur dans la plupart des pays d'origines ; dans les autres une pression peut être nécessaire qui n'est généralement efficace que si elle s'accompagne d'un appui institutionnel, social ou financier.

Il s'agit de partir du contexte socioculturel particulier pour expliciter et spécifier les principes universels (*Ex : être sur que la traduction a été faite ou, qu'au cours d'un « palabre » ou autre espace de parole, ont été exposées les alternatives à l'adoption ou la notion de rupture définitive et irrévocable des liens de filiation antérieure...*)

On doit exiger non ce qu'il y a de mieux dans l'absolu, mais ce que l'on peut faire de mieux dans le pays. Cela porte essentiellement sur l'accompagnement de la famille biologique et sur la mise en place des mesures alternatives de protection de l'enfance. En aucun cas le contexte de l'adoption internationale ne peut justifier ou tolérer quelque forme de violence, d'exploitation et d'injustice que ce soit envers les populations concernées. L'adoption doit alors être fermée par décision de l'autorité centrale pour l'adoption internationale française.

Références juridiques

Article 370-3 du Code Civil

Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe.

L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France.

*Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant. **Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de***

L'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.

Convention de la Haye

Article 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine :

a- *ont établi que l'enfant est adoptable;*

b- *ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;*

c- se sont assurées

1)- *que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,*

2)- *que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,*

3)- *que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et*

4)- *que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant; et*

d- *se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,*

1)- *que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,*

2)- *que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,*

3)- *que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et*

4)- *que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.*